

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318863



Déposé 22-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0727399832

Nom:

(en entier) : Masterclasses de l'Art

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Frères Taymans 222

1480 Tubize

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Nom: Masterclasses de l'Art, asbl

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue des Frères Taymans 222, 1480 Tubize, Belgique

<u>Objet de l'acte</u> : Constitution Masterclasses de l'Art FONDATEURS

Entre les soussignés : (Nom; Prénom; Domicile; Nationalité; Lieu de naissance)

- BURMISTROV; Artur ;Rue de la Liberté n28 boite 2,4020 Liege,Belgique;Belge;Taldi Kurgan (Kazakhstan)
- KOCHAROVA; Dzhulyetta; Rue des Frères Taymans 222, 1480 Tubize,Belgique;Belge;Baku (Azerbaïdjan)
- GOLKIN; Stanislav; Rue des Frères Taymans 222, 1480 Tubize, Belgique; Belge; Saratov (Russie)

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège, objet

Article 1 - L'association prend pour dénomination «Masterclasses de l'Art, asbl».

Article 2 – Son siège social est établi à Rue des Frères Taymans 222, 1480 Tubize.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2eme

Du But Social Poursuivi

Article 4 – L'association a pour but d'organiser et de promouvoir des activités culturelles en Europe, en particulier les activités liées à la musique.

L'association a pour objet(s)

- organisation des masterclasses de musique et d'autres arts
- · organisation des représentations liées à la musique

et toute autre activité relative à ces deux principaux objets.

TITRE 3eme

Des Membres

Section I - Admission

Article 5 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les membres sont des personnes physiques ou morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

Article 6 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

belge

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 7 – La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4eme

Des cotisations

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5eme

De L'assemblée générale

Article 12 – L'Assemblée générale (AG) est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 – L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation du Conseil d'administration (CA);
- 3) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres :
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une AG chaque année.

L'association peut être réunie en AG extraordinaire à tout moment par décision du CA, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'AG par le CA adressé au moins huit jours avant la réunion. La convocation mentionne les jour, heure, lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'AG. Il peut se faire représenter par un mandataire. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 17 – L'AG est présidée par le Président du CA, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 – L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de L'AG sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par L'AG, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le CA aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine AG extraordinaire.

Article 19 - L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 - Les décisions de L'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE 6eme

De l'administration de l'association

Article 21 – L'association est administrée par un CA composé de trois personnes au moins, nommés par L'AG pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par le CA, ou par des délégués nommés par le CA. Article 22 - Le CA peut désigner parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même membre peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 23 – Le CA se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 24 – Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Réservé Moniteur

Article 25 – Le CA représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26 – Les administrateurs, les personnes déléquées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 7eme

Volet B - suite

Dispositions Diverses

Article 27 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le CA à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'AG, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Article 28 – Les bilans comptables commencent le 1er Janvier et se terminent le 31 Décembre, par dérogation, le premier exercice commence le 20 Mai 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 29 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire par le CA.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 30 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 31 – L'AG désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont membres ou non de l'ASBL. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à un organisme ayant telle vocation.

Article 33- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions Transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs:

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'association du 20 Mai 2019.

Mme Dzhulyetta KOCHAROVA, née à Baku (Azerbaïdjan), le 29 Septembre 1984, demeurant à Rue des Frères Taymans 222, 1480 Tubize, Belgique, est appelée à la fonction d'administrateur.

M. Stanislav GOLKIN, né à Saratov (Russie), le 18 Mars 1982, demeurant à Rue des Frères Taymans 222, 1480 Tubize, Belgique, est appelé à la fonction d'administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.